



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Direction de l'éducation routière  
et du permis de conduire**  
**Bureau national des droits à conduire**

Affaire suivie par : ED  
<https://recours.permisdeconduire.gouv.fr>

**Délégation à la Sécurité Routière**

**Maître Yohan DEHAN**  
174 rue de Courcelles  
75017 Paris

Paris, le  
Réf. : 1

**13 MARS 2023**

Maître,

En date du 27 octobre 2022, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre cliente,

Après un examen attentif, les rectifications nécessaires ont été apportées dans son dossier.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la décision référence 48SI qui lui a été notifiée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur  
et des outre-mer et par délégation,  
le chef de la section des recours  
du bureau national des droits à conduire